

DECISION n° 2023-041 PORTANT SUR

LES DATES DES INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL ;
Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L.612-3, L.711-1, L712-1 et L.719-4 ;
Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles D.612-2 et suivants ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

DECIDE

Article 1 :

Toute personne désireuse d'être admise à participer aux activités de l'Université en qualité d'utilisateur du service public d'enseignement supérieur doit avoir satisfait aux formalités d'inscriptions administratives notamment au paiement des droits d'inscription.

La procédure d'inscription ou de réinscription administrative se fait exclusivement via les services numériques d'inscription dédiés sur Internet.

En application de l'article D612-4 du code de l'éducation, en l'absence de transmission de dossier complet et conforme et de règlement total des droits d'inscription avant le 4 décembre 2023, l'Université procédera à l'annulation de l'inscription administrative.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la campagne d'inscription pour les étudiants relevant de la formation initiale est fixée du 3 juillet au 23 octobre 2023. Les inscriptions décrites aux articles 6, 7 et 8 de la présente décision pourront se poursuivre au-delà du 23 octobre 2023.

Article 3 :

Les opérations d'inscriptions administratives sont interrompues pendant la durée des deux fermetures annuelles de l'établissement comme suit :

- Fermeture estivale
 - Fermeture du serveur des inscriptions : 21 juillet 2023 ;
 - Interruption de l'accueil du public : 20 juillet 2023 ;
 - Réouverture du serveur des inscriptions : 21 août 2023 ;
 - Reprise de l'accueil du public :
 - Scolarité Générale : 23 août 2023 ;
 - Scolarité IUT : 28 août 2023 ;
- Fermeture de Noël
 - Interruption des inscriptions administratives : 4 décembre 2023 ;
 - Reprise des inscriptions administratives : 8 janvier 2024.

Article 4 :

S'agissant des diplômés de niveau Licence (DUT/BUT, Licence et Licence Professionnelle), la date de clôture des inscriptions administratives est fixée au 29 septembre 2023.

S'agissant des étudiants admis à s'inscrire dans le cadre de la procédure « normale » Parcoursup, la date limite des inscriptions administratives est fixée au 13 juillet 2023 pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 1er juin 2023 et 13 juillet 2023.

S'agissant des étudiants admis à s'inscrire dans le cadre de la procédure « complémentaire » Parcoursup, la date limite des inscriptions administratives est fixée au 12 septembre 2023.

Article 5 :

S'agissant des diplômés de niveau Master (Master, Diplôme d'Ingénieur), la date de clôture des inscriptions administratives est fixée au 20 octobre 2023.

Article 6 :

S'agissant des diplômés de niveau Doctorat, la date de clôture des inscriptions et réinscriptions administratives est fixée au 31 janvier 2024.

Toutefois, pour les personnes s'inscrivant en thèse pour la première fois, dans le cadre d'une convention Industrielle de formation par la recherche (CIFRE), en thèse sur travaux, en VAE ou dans le cadre de voies d'accès spécifiques, peuvent déroger aux dates d'inscriptions ci-dessus. Leur inscription devra être réalisée pour le 22 avril 2024 au plus tard.

Les étudiants régulièrement inscrits en Doctorat au titre de l'année 2022/2023 et qui soutiendront leur thèse avant le 31 décembre 2023, seront dispensés de s'inscrire administrativement au titre de l'année universitaire 2023/2024.

Article 7 :

Les étudiants s'inscrivant dans une formation en alternance ne sont pas concernés par les dates de clôture mentionnées aux articles 4 et 5. Ces inscriptions doivent obligatoirement être finalisées au plus tard le 29 février 2024.

Article 8 :

Les stagiaires de la formation continue ainsi que les étudiants inscrits dans une formation dont les enseignements ne s'étalent pas sur l'ensemble de l'année universitaire (formations à rentrées décalées, diplôme d'université, inscriptions dans le cadre de partenariat pédagogique, inscriptions dans le cadre de programmes d'échanges internationaux, inscriptions des étudiants en régime cumulatif) ne sont pas concernés par les dates limites d'inscription administrative mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Concernant les inscriptions administratives dans le cadre de partenariats pédagogiques, celles-ci doivent intervenir dès le premier jour d'entrée en formation et au plus tard le 8 janvier 2024.

Concernant les autres situations, la clôture des inscriptions administratives est fixée au jour d'entrée dans la formation et au plus tard le 22 avril 2024.

Article 9 :

Le paiement fractionné (en trois fois) ne sera autorisé que si l'inscription et le paiement sont effectués en ligne avant le 29 septembre 2023 pour les étudiants s'inscrivant dans un diplôme de niveau Licence, au sens de l'article 4 de la présente décision et au plus tard le 20 octobre 2023 pour les étudiants s'inscrivant dans un diplôme de niveau Master ou de niveau Doctorat, au sens des articles 5 et 6 de la présente décision ; et en tenant compte des fermetures annuelles au sens de l'article 3 de la présente décision.

Aucun paiement fractionné ne sera autorisé en dehors de l'ouverture des inscriptions en ligne.

Article 10 :

Toute demande d'inscription postérieure aux dates prévues par la présente décision devra faire l'objet d'une demande de dérogation adressée au Président de l'Université, et par délégation à la Directrice ou au Directeur

de la composante concernée.

Après accord de ces derniers le service de la scolarité compétent pourra procéder à l'inscription administrative et à l'encaissement en régie et/ou hors régie des droits au comptant en présentiel.

Article 11 :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le dépôt des demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription ne sera pas autorisé au-delà du 30 novembre 2023.

Article 12 :

Le dépôt des demandes d'annulation avec remboursement des droits d'inscription pour les formations à rentrées décalées (exemple BUT MTEE – ex GTE) ne sera pas autorisé au-delà du 12 février 2024.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services, l'Agente Comptable, les Directrices et Directeurs de composante sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 27/04/2023

Le Président de l'Université Gustave Eiffel

Gilles ROUSSEL

